

5

ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE AUX OURSINS DANS
LES EAUX REGIES PAR LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE DU 14 JUILLET 1959.

Le Capitaine de Frégate PAILLARD
Commandant la Station Navale
Française de la Bidassoa

et

Le Capitaine de Vaisseau ESTEVAN ALBERTO
Commandant la Station Navale
Espagnole de la Bidassoa

- Vu La convention franco-espagnole du 14 Juillet 1959 relative à la pêche en BIDASSOA et en baie du Figuiet et notamment son article 24.
- Vu L'avis exprimé par la CTMB lors de sa réunion du 18 Octobre 1990 à FONTARRABIE.

ORDONNEMENT :
=====

ARTICLE PREMIER : La présente ordonnance s'applique dans le cours principale de la BIDASSOA et dans son embouchure, depuis CHAPITELACO ARRIA (ou CHAPITELACO ERRECA) jusqu'à la ligne joignant le Cap du Figuiet (pointe ERDICO) en Espagne, à la pointe du TOMBEAU en France.

ARTICLE 2 : Le droit de pêche aux oursins dans les eaux franco-espagnoles définies dans l'article premier appartient exclusivement et indistinctement aux habitants des communes riveraines. Le droit de pêche sera constaté par une autorisation remise aux intéressés par les commandants des stations navales.

ARTICLE 3 : La pêche aux oursins est interdite de jour comme de nuit du 1er Mai au 1er Octobre. L'interdiction de la pêche aux oursins pourra être temporairement ordonnée pour une année au moins, si cette mesure est commandée par l'intérêt de conservation de la ressource.

A HENDAYE, le 21 Décembre 1990

A FONTARRABIE, le 21 Décembre 1990

Le Capitaine de Frégate PAILLARD
Commandant la Station Navale
Française de la Bidassoa,

Le Capitaine de Vaisseau ESTEVAN ALBERTO
Commandant la Station Navale
Espagnole de la Bidassoa,



BNA

18